



**DECISION N° 02/CM/2019/UEMOA PORTANT ADOPTION DU PLAN D' ACTIONS
POUR LA MOBILISATION OPTIMALE DES RECETTES FISCALES DANS LES
ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43,58, 60,61, 78, 88 et 91 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, modifié par le Règlement n°06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2002, portant adoption du Code des douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Livre I : Cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers ;
- Vu** la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA et ses textes modificatifs ;
- Vu** la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises et ses textes modificatifs ;
- Vu** la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA ;

- Vu** la Directive n° 08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 02/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant modernisation et harmonisation des systèmes d'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Soucieux** de préserver la stabilité de cadre macro-économique en poursuivant le financement des infrastructures socio-économiques de base ;
- Constatant** le non-respect par la majorité des Etats de l'Union des critères de convergence fixés par le Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité (PCSCS), notamment celui du taux de pression fiscale ;
- Soucieux** de créer les conditions de convergence des économies des Etats membres de l'Union à travers l'adoption de mesures visant à accroître les performances des administrations chargées de la collecte des ressources fiscales ;
- Prenant en compte** les orientations du Conseil des Ministres de l'UEMOA en date du 30 juin 2017 et les conclusions du séminaire régional de haut niveau sur la mobilisation des recettes fiscales organisé par la Commission de l'UEMOA en juin 2018 ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 20 septembre 2018 ;

DECIDE :

Article premier :

Est adopté le Plan dénommé « Plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA », annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2 :

La Commission et les Etats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente Décision.

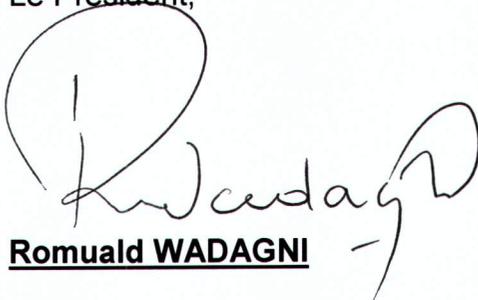
Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,


Romuald WADAGNI

**ANNEXE A LA DECISION N° 02/PORTANT ADOPTION D'UN PLAN D' ACTIONS
POUR LA MOBILISATION OPTIMALE DES RECETTES FISCALES
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

Le présent Plan d'actions est élaboré en exécution de la recommandation faite par le Conseil des Ministres de l'UEMOA au cours du séminaire ministériel du 30 juin 2017 consacré aux conditions de convergence des économies de l'Union à l'horizon 2019 telle que fixée par le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité (PCSCS).

Le Conseil a instruit la Commission de proposer des mesures et actions de nature à accroître de manière significative le niveau actuel de collecte des recettes fiscales en vue de consolider l'espace budgétaire des Etats membres et de leur permettre d'une part, de poursuivre les dépenses d'investissement nécessaires à la mise en œuvre des plans de développement économique et social et d'autre part, de respecter les critères de convergence du Pacte de l'Union.

Le Plan d'actions indique les mesures à prendre au plan national par les Etats et au plan régional par la Commission pour atteindre d'ici 2020, l'objectif de satisfaction du critère du taux de pression fiscale dont la cible a été fixé à 20% du PIB par le PCSCS.

Les mesures et actions proposées ont été validées au cours du séminaire régional sur l'amélioration de la mobilisation des recettes fiscales organisé par la Commission de l'UEMOA du 20 au 22 juin 2018 à Ouagadougou et qui a regroupé les dirigeants des administrations fiscales et douanières des Etats membres. Elles concernent d'une part, les questions relatives à la politique fiscale et douanière et d'autre part, celles relatives à l'administration des impôts et des droits et taxes de douanes.

Domaines/Objectifs	Actions	Responsables	Calendrier
I Mesures de politique fiscale et douanière			
I-1 Fiscalité Intérieure			
I-1-1 Impôts harmonisés au plan communautaire			
A- Impôts indirects			
A-1 TVA			
Elargir le champ d'application de la taxe	<ol style="list-style-type: none"> 1. assujettir toutes les activités de transport ; 2. assujettir les activités d'agrobusiness ; 3. respecter rigoureusement la liste communautaire des biens et services exonérés ; 4. taxer les biens et services exonérés de TVA au taux réduit lorsque ces biens et services sont éligibles par la réglementation communautaire au taux réduit ; 	Etats membres	<ul style="list-style-type: none"> - au plus tard 2020
Assurer la neutralité de la taxe	<ol style="list-style-type: none"> 5. mettre en place un système de paiement au comptant et diligent pour le remboursement des crédits de TVA sur la base d'une classification des entreprises selon leur degré de civisme fiscal (mise en place de circuits vert, orange et rouge). 	Etats membres	<ul style="list-style-type: none"> - au plus tard 2020
A - 2 Droits d'accise			
Accroître le rendement des droits d'accise/ Réviser la Directive n°03/2009 du 27 mars 2009	<ol style="list-style-type: none"> 6. porter le nombre de produits taxables de 8 à 12 ; 7. autoriser la taxation des bouillons alimentaires pour un taux d'imposition compris entre 10 et 15%, les jus de fruits et de légumes pour un taux d'imposition compris entre 5 et 20% et l'eau minérale pour un taux d'imposition compris entre 5 et 10% ; 8. généraliser l'application des droits d'accise sur tous les véhicules de tourisme sans considération de la puissance au taux prévu par la directive n°03/2009 ; 	Commission de l'UEMOA	<ul style="list-style-type: none"> - 2020 - 2020 - 2020

	<p>9. relever le taux de taxation des boissons non alcoolisées entre 10 et 20% ;</p> <p>10. relever les taux applicables aux boissons alcoolisées entre 20 et 70% ;</p> <p>11. rehausser les taux de la taxe sur les tabacs en application de la directive n°01/2017 du 22/12/2017.</p>	Etats membres	<p>- 2020</p> <p>- 2020</p> <p>- au plus tard 2020</p>
B - Impôts directs			
B -1 BIC/IS			
Elargir l'assiette de l'impôt	<p>12. percevoir des droits au titre des bénéficiaires agricoles et assimilés, notamment par le biais des droits de sortie sur les exportations des produits du secteur primaire hors de l'espace UEMOA ;</p> <p>13. renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales par la formation continue des acteurs des administrations fiscale et douanière sur les questions relatives aux prix de transfert et au projet BEPS ;</p> <p>14. renforcer l'échange et l'utilisation du renseignement comme instrument d'amélioration de la programmation et de la conduite des renseignements des contrôles fiscaux.</p>	Etats membres	- au plus tard 2020
		Commission de l'UEMOA	- action permanente
Accroître le rendement de l'impôt	<p>15. appliquer un taux de 30% sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ;</p> <p>16. unifier les modalités d'imposition des BIC et des BNC dans la législation fiscale afin d'accroître le rendement de cet impôt ;</p>	Etats membres	<p>- au plus tard 2020</p> <p>- au plus tard 2020</p>
Améliorer la fiscalisation du secteur agricole	17. réaliser une étude sur les modalités d'imposition des bénéficiaires agricoles en précisant le contenu de la notion d'agrobusiness.	Commission de l'UEMOA	- au plus tard 2020

B2 - IRVM			
Accroître le rendement de l'impôt	18. taxer de manière effective les revenus des titres d'Etat conformément à la Directive n°02/2010 ; 19. imposer de manière effective les revenus étrangers perçus par les personnes résidentes en prenant les mesures législatives et administratives pour cette perception.	Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020
I-1-2 Impôts non harmonisés au plan communautaire			
A - Impôts fonciers			
Accroître le rendement de l'impôt Assurer l'équité du système fiscal	20. mettre en place et/ou moderniser le cadastre ; 21. créer et/ou percevoir de manière effective un impôt sur le capital immobilier.	Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020
B - Impôts synthétiques			
Lutter contre le secteur informel frauduleux	22. réaliser et/ou intensifier les enquêtes et contrôles fiscaux en vue d'identifier et de reclasser dans les régimes fiscaux appropriés les contribuables non déclarés ou indûment assujettis à cette fiscalité.	Etats membres	- action permanente
C - Limiter la compétition fiscale entre les Etats de l'Union			
Réduire les pertes de recettes dues aux dépenses fiscales	23. adoption du Code communautaire des investissements et du Code minier communautaire fixant les avantages ci-après : - en phase de recherche : l'octroi d'exonérations des droits de porte et de fiscalité intérieure ; - en phase d'investissement : la perception des droits et taxes selon le régime de droit commun et l'octroi de facilités de paiement desdits droits dans des délais raisonnables ; - en phase d'exploitation : l'application du droit commun fiscal et douanier.	Commission de l'UEMOA	- au plus tard 2020

I-2 Fiscalité douanière			
Assurer la pleine application de la réglementation relative au TEC	<p>24. initier la réflexion sur la mise en place d'un mécanisme de centralisation des décisions anticipées délivrées par les Etats membres ;</p> <p>25. modifier le Protocole Additionnel n° III/2001 relatif aux règles d'origine des produits de l'Union et adopter son règlement d'exécution ;</p> <p>26. accélérer le traitement des demandes d'arbitrage en cas de contestation de l'origine communautaire des marchandises ;</p> <p>27. appliquer de concert avec la Commission de la CEDEAO les mesures d'accompagnement du TEC visant à mieux protéger les entreprises communautaires.</p>	<p>- Commission de l'UEMOA - Etats membres</p> <p>- Commission de l'UEMOA - Etats membres</p>	<p>- au plus tard 2020</p> <p>- action permanente</p>
Accroître la performance des services	<p>28. renforcer les capacités des cadres en matière d'évaluation en douane ;</p> <p>29. se conformer aux dispositions communautaires prévues en matière de contestation de l'origine par le Protocole Additionnel n° III / 2001.</p>	<p>Etats membres Commission de l'UEMOA - Commission de l'UEMOA - Etats membres</p>	<p>- action permanente</p> <p>- au plus tard 2020</p>

II- Mesures en matière d'administrations fiscale et douanière			
II-1 Fiscalité intérieure			
II-1-1 Domaines régis par les textes communautaires			
A - Opérationnaliser la plateforme d'échange d'informations en temps réel entre la DGD et la DGI (directive n°02/2012)			
Accroître l'efficacité du contrôle fiscal et douanier	<p>30. mettre en place et/ou sécuriser un identifiant fiscal unique à utiliser effectivement par toutes les régies financières ;</p> <p>31. créer et rendre opérationnelle la plateforme d'échange d'informations en temps réel entre la DGD et la DGI, conformément à la Directive n°02/2012 ;</p> <p>32. créer et rendre fonctionnels les comités de pilotage et de gestion de la plateforme ;</p> <p>33. standardiser le contenu des informations à échanger (information sur les comptes contribuables, nature des importations et volume des transactions) ;</p> <p>34. dresser un état trimestriel des résultats de l'exploitation faite au plan fiscal des données recueillies sur la plateforme par les deux administrations (services des impôts et des douanes).</p>	Etats membres	<p>- au plus tard 2020</p>
B - Informatiser intégralement les procédures fiscales (Décision n°10/2006)			
Accroître la performance des services	35. mettre en place un système de gestion informatisée de l'ensemble des procédures fiscales ;	Etats membres	- au plus tard 2020
Faciliter l'accomplissement des obligations fiscales pour les contribuables	36. digitaliser les procédures fiscales (déclaration et paiement des droits et taxes).		- au plus tard 2020

C - Evaluer les dépenses fiscales (Décision n°08/2015)			
Mettre à la disposition des acteurs des données pertinentes sur les exonérations fiscales et douanières pour le pilotage de la politique fiscale	37. mettre en place et rendre opérationnelle la structure chargée d'évaluer les dépenses fiscales ; 38. évaluer les dépenses fiscales selon une périodicité annuelle ; 39. rendre publics les rapports d'évaluation.	Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020
D - Renforcer les Centres de Gestion Agréés (CGA) (Directive n°04/97)			
Favoriser la formalisation des PME Améliorer la fiscalisation des PME	40. accroître le nombre des CGA sur le territoire national ; 41. apporter un appui en ressources humaines et matérielles au fonctionnement des CGA. 42. réaliser une étude pour évaluer l'impact des CGA sur la formalisation des acteurs du secteur informel	Etats membres	- action permanente - action permanente - 2020
Promouvoir le développement des CGA	43. relire la directive en vue notamment, de l'adapter au SYSCOHADA révisé et de revoir la forme juridique de ces Centres.	Commission de l'UEMOA	au plus tard 2020
E - Rendre fonctionnels les guichets uniques de dépôt des états financiers (GUDEF) (Directive n°04/2009)			
Améliorer la qualité des états financiers des entreprises	44. créer et/ou rendre fonctionnel le GUDEF ; 45. élaborer et transmettre à la Commission de l'UEMOA les rapports d'activités.	Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020
II-1-2 Domaines non régis par les textes communautaires			
A - Accroître l'efficacité du contrôle fiscal et des enquêtes fiscales			
Améliorer le rendement du contrôle fiscal	46. mettre en place un outil informatisé de gestion des risques ainsi qu'une base de données des risques suivant les standards internationaux et les catégoriser.	Etats membres	- au plus tard 2020

<p>Restaurer l'autorité de la loi fiscale</p> <p>Assurer l'équité du système fiscal</p>	<p>47. vérifier l'efficacité du contrôle fiscal à travers l'analyse de ratios tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux de couverture des entreprises à risques par les contrôles fiscaux ; - le ratio droits recouverts sur montant total des droits confirmés ; - le ratio nombre d'entreprises contrôlées sur nombre total d'entreprises du programme de vérification ; - le ratio du nombre de recours contentieux sur le nombre des contrôles effectués ; - le ratio du montant des droits contestés sur le montant des droits confirmés. 		<ul style="list-style-type: none"> - au plus tard 2020
<p>B - Accroître la productivité des ressources humaines</p>			
<p>Améliorer la performance des personnels</p> <p>Améliorer la qualité du service à l'utilisateur</p> <p>Reconnaitre le mérite des agents loyaux</p>	<p>48. élaborer un plan stratégique et opérationnel des administrations fiscale et douanière et un contrat de performance à l'endroit du personnel afin de mesurer sa performance à partir d'indicateurs précis ;</p> <p>49. mettre en place un système de motivation et de promotion du personnel basé sur la performance ;</p> <p>50. mettre en place un système fonctionnel de service à l'utilisateur ;</p> <p>51. décerner des témoignages de félicitation et d'encouragement aux agents méritants ;</p> <p>52. affirmer la volonté politique au plus haut niveau de lutter contre la corruption, de mettre en place un système pour détecter et sanctionner les cas de corruption</p>	<p>Etats membres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - au plus tard 2020 - au plus tard 2020 - au plus tard 2020 - action permanente

II-2 Fiscalité douanière			
A - Renforcer les contrôles et enquêtes douaniers			
Améliorer le rendement du contrôle douanier	53. mettre en œuvre les directives de l'OMD sur le contrôle a posteriori (CAP) ; 54. élaborer et mettre en œuvre une instruction cadre sur le renseignement ; 55. élaborer un guide de contrôle après dédouanement ; 56. renforcer les capacités du personnel des unités de renseignement ; 57. interconnecter les systèmes informatiques dans l'administration fiscale.	Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020 - au plus tard 2020 - au plus tard 2020 - au plus tard 2020
B - Améliorer la coopération entre les douanes des Etats membres de l'Union			
Favoriser la fluidité des opérations commerciales	58. signer des protocoles d'accord en matière de transit et bâtir une base régionale pour le recueil des documents du commerce extérieur ; 59. élaborer un programme de transition cohérent pour la sortie des programmes de vérification des importations (PVI) ;	- Etats membres - Commission de l'UEMOA Etats membres	- au plus tard 2020 - au plus tard 2020
Développer la coopération régionale dans la lutte contre la fraude	60. concevoir des critères régionaux pour faciliter la reconnaissance mutuelle entre les Etats, dans la perspective de la mise en œuvre du statut d'opérateur économique agréé (OEA).	- Etats membres - Commission de l'UEMOA	- au plus tard 2020